



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**portant création de la commune nouvelle de
« Montauban-de-Bretagne »
à compter du 1^{er} janvier 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2018 du conseil municipal de Saint-M'Hervon sollicitant la création de la commune nouvelle « Montauban-de-Bretagne », au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2018 du conseil municipal de Montauban-de-Bretagne sollicitant la création de la commune nouvelle « Montauban-de-Bretagne », au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable lors du comité technique départemental du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis du 30 novembre 2018 du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Considérant que les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle;

Considérant que les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon sont membres de la Communauté de communes de « Saint-Méen Montauban » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon (arrondissement de Rennes).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom « **Montauban-de-Bretagne** ». Son siège est fixé à la mairie de la commune historique de Montauban-de-Bretagne. La mairie de la commune nouvelle est fixée Rue Saint-Eloi, 35360 Montauban-de-Bretagne.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5652 habitants pour la population municipale et à 5894 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2018 des conseils municipaux des communes historiques, soit, à la date de signature du présent arrêté, 35 membres dont les 27 membres de l'actuel conseil municipal de Montauban-de-Bretagne et les 8 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-M'Hervon.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Montauban de Bretagne et de Saint-M'Hervon qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée,

composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de « Montauban-de-Bretagne » et Saint-M'Hervon dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes Saint-Méen Montauban
- Syndicat départemental d'énergie 35

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Montauban-de-Bretagne.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et de l'exercice des compétences, les budgets annexes et les CCAS des communes historiques sont repris par la commune nouvelle « Montauban-de-Bretagne ».

MONTAUBAN DE BRETAGNE

- Budget annexe assainissement collectif
- Budget annexe de l'Atelier du Moulin Vert
- Budget annexe service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Budget annexe ZAC Centre-ville
- CCAS

SAINT-M'HERVON

- Budget annexe assainissement
- Budget annexe service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- CCAS

Cas particuliers des services assainissement et assainissement non collectifs

Les 2 budgets annexes assainissement collectif des communes historiques et les 2 budgets annexes assainissement non collectif des communes historiques seront conservés de manière distincte par la commune nouvelle, pendant une période transitoire permettant à terme l'harmonisation des 2 services, et donc leur regroupement en une seule régie à autonomie financière.

Cas particuliers des CCAS

Concernant les budgets des CCAS, la création de la commune nouvelle a pour conséquence de faire disparaître les CCAS préexistants sur le territoire des communes fusionnées. Leurs biens seront repris par le nouveau CCAS conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des familles.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de « Montauban de Bretagne » sera un budget autonome.

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe fera l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle

Article 11 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de « Saint-Méen Montauban »
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 11 DEC. 2018

La Préfète,


Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »